

◎航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定の付表の修正に関する交換公文

(略称) フランスとの航空協定付表修正取極

昭和五十八年 七月 四 日 東京で
昭和五十八年 七月 四 日 効力発生
昭和五十八年 八月 三十一日 告示

(外務省告示第二八八号)

目 次

ページ

フランス側書簡.....	四四三
付表の修正.....	四四三
付表.....	四四五
日本側書簡.....	四四九

(航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定の付表の修正に関する交換公文)

(フランス側書簡)

フランス側書簡

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、千九百五十六年一月十七日にパリで署名された航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定(付表は、千九百五十九年十二月二十一日、千九百六十一年五月十六日、千九百六十八年三月二十九日、千九百七十年二月十日、千九百七十二年七月十八日、千九百七十三年三月九日及び千九百七十五年一月十七日に修正された。)に言及し、この書簡に同封する修正された付表が同協定の付表に代わるべきことを提案する光栄を有します。

本使は、前記の提案について日本国政府の同意が得られるならば、この書簡及びこれに対する閣下の返簡が、前記の協定第十三条の規定に従い付表について行われた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを提案する光栄を有します。この合意は、閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものといいたします。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百八十三年七月四日に東京で

フランス共和国特命全權大使 アンドレ・ロス

フランスとの航空協定付表修正取極

(Lettre française)

Tokyo, le 4 juillet 1984

Excellence,

Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre la France et le Japon signé à Paris le 17 janvier 1956 dont l'Annexe a été modifiée le 21 décembre 1959, le 16 mai 1961, le 29 mars 1968, le 10 février 1970, le 18 juillet 1972, le 9 mars 1973 et le 17 janvier 1975, j'ai l'honneur de proposer que l'Annexe audit Accord soit remplacée par l'Annexe révisée dont le texte est joint à la présente lettre.

Si ladite proposition rencontre l'agrément du Gouvernement japonais, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse à celle-ci soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur les amendements apportés à l'Annexe conformément à l'Article XIII dudit Accord.

Cet accord prendra effet à partir de la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) André ROSS
Ambassadeur de France
au Japon

四四三

フランスとの航空協定付表修正取極

日本国外務大臣 安倍晋太郎閣下

四四四

Son Excellence
Monsieur Shintaro ABE
Ministre des Affaires étrangères
du Japon

付表

日本国の航空企業が両方向に運営することができる路線

- 1 日本国内の地点—北京及び(又は)上海及び(又は)広州及び(又は)台湾における地点—香港又はマニラ—ホーチミン、シント、ハノイ又はハイフオン—カンボディア内の地点—バンコック—ラングーン—コロムボー—ベンガラデシ、インド及びパキスタン内の地点—中東内の地点—近東内の一地点又はカイロ—アテネ、ローマ、ジュネーヴ、チューリッヒ、ドイツ連邦共和国内の一地点(注(1))—パリ—ロンドン—ブレスト—ウィック
- 2 日本国内の地点—アリューシャン諸島内の一地点—アラスカ内の一地点—カナダ内の一地点—グリーンランド内の一地点—アイスランド内の一地点—スカンディナヴィア内の一地点(注(2))—ドイツ連邦共和国内の地点—アムステルダム—ロンドン—パリ—ニース—ヨーロッパ内の一地点(注(3))
- 3 日本国内の地点—アメリカ合衆国及び(又は)カナダ内の地点—マドリッド—ロンドン—パリ—ニース並びに以遠日本国の路線1及び(又は)2に掲げる地点へ
- 4 日本国内の地点—アジア内の地点(注(4))—モスクワ及び(又は)ソヴィエト連邦内のその他の一地点(注(5))—ヨーロッパ内の地点—パリ及び以遠日本国の路線3に掲げる地点へ

A N N E X E

Routes qui pourront être exploitées dans les deux directions par des entreprises aériennes japonaises

1. Points au Japon — Pékin et/ou Shanghai et/ou Canton et/ou points à Formose — Hong-Kong ou Manille — Ho Chi Minh-Ville, Hanoi ou Haiphong — points au Cambodge — Bangkok — Rangoon — Colombo — points au Bangladesh, en Inde et au Pakistan — points au Moyen-Orient — un point au Proche-Orient ou Le Caire — Athènes, Rome, Genève, Zurich, un point dans la République fédérale d'Allemagne (1) — Paris — Londres — Prestwick.
2. Points au Japon — un point aux îles Aléoutiennes — un point en Alaska — un point au Canada — un point au Groenland — un point en Islande — un point en Scandinavie (2) — points dans la République fédérale d'Allemagne — Amsterdam — Londres — Paris — Nice — un point en Europe (3).
3. Points au Japon — points aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada — Madrid — Londres — Paris — Nice et au-delà vers les points mentionnés aux routes japonaises 1 et/ou 2.
4. Points au Japon — points en Asie (4) — Moscou et/ou un autre point en U.R.S.S. (5) — points en Europe — Paris et au-delà vers les points mentionnés à la route japonaise 3.

5 日本国内の地点—中間の一地点—バベーター—イースター島—リマ及び(又は)サンティアゴ—ブエノス・アイレス—サン・パウロ及び(又は)リオ・デ・ジャネイロ

6 日本国内の地点—マリアナ諸島、マーシャル諸島、カロリン諸島、キリバス、ソロモン諸島、ポート・モレスビー(注(6))—ヌメアー—ナンディ—バベーター—ホノルル—日本国内の地点

注(1) 選択により二地点のみを使用することができる。

注(2) スカンディナヴィアは、デンマーク、ノールウェー及びスウェーデンを含む。

注(3) (i) バリとヨーロッパ内の一地点との間については、運輸権を行使してはならない。

(ii) ヨーロッパ内の一地点への及び当該地点からの飛行については、バリに定期の着陸を行わなければならない。

(iii) ヨーロッパ内の一地点については、ニースを経由して運輸することができない。

注(4) これらの地点は、今後の合意により定める。

注(5) この地点は、今後の合意により定める。

注(6) 日本側の選択により二地点のみを使用することができる。

(路線上の一又は二以上の地点は、別段の定めがある場合を除くほか、指定航空企業を選択しなむことができ、「—」と「—」との間に記載されている地点が「及び(又は)」「又は「及び」で接続されている場合には、これらの地点の間の業務

5. Points au Japon — un point intermédiaire — Papeete — île de Pâques — Lima et/ou Santiago — Buenos-Aires — Sao Paulo et/ou Rio de Janeiro.

6. Points au Japon — îles Mariannes, îles Marshall, îles Carolines, Kiribati, îles Salomon, Port Moresby (6) — Nouméa — Nandi — Papeete — Honolulu — points au Japon.

(1) — Seulement deux de ces points pourront être desservis au choix.

(2) — La Scandinavie comprend le Danemark, la Norvège et la Suède.

(3) (i) Aucun droit de trafic ne sera exercé entre Paris et un point en Europe.

(ii) Tout vol vers et d'un point en Europe devra effectuer une escale régulière à Paris.

(iii) Un point en Europe ne pourra être desservi par Nice.

(4) — Ces points feront l'objet d'une entente ultérieure.

(5) — Ce point fera l'objet d'une entente ultérieure.

(6) — Deux points seulement pourront être utilisés au choix des Japonais.

(Sauf dispositions contraires, un ou plusieurs des points des routes pourront ne pas être desservis au gré des entreprises aériennes désignées. Toutes les fois que se trouvera l'expression "et/ou" ou "et" reliant des points inscrits entre tirets sur une route,

は、これらの地点が記載されている順序によらないで行うことができる。

フランスの航空企業が両方向に運営することができる路線

- 1 フランス、アルジェリア及び(又は)チュニジア内の地点
— ドイツ、スイス、イタリア、ギリシャ、トルコ内の地点注
(1) — カイロ又は近東内の一地点 — 中東内の地点 — シブテイ
— パキスタン、インド及びバングラデシュ内の地点 — コロン
ボーラングーン — バンコック — カンボディア内の地点 — ホー
チミン・シティ、ハノイ又はハイフーン — 香港又はマニラ —
北京及び(又は)上海及び(又は)広州及び(又は)台湾に
おける地点 — 那覇 — 大阪 — 東京
- 2 フランス領土内の地点 — ドイツ連邦共和国内の地点 — アイ
スランド内の一地点 — グリーンランド内の一地点 — カナダ内
の一地点 — アラスカ内の一地点 — アリェーシャン 諸島内の一
地点 — 東京 — 大阪 — ソウル (注②)
- 3 フランス内の地点 — カナダ及び(又は)アメリカ合衆国内
の地点 — 東京並びに以遠フランスの路線 1 及び(又は) 2 に
掲げる地点
- 4 フランス内の地点 — ヨーロッパ内の地点 — モスクワ及び
(又は) ノヴィエト連邦内のその他の一地点 (注③) — アジ
ア内の地点 (注④) — 東京及び以遠フランスの路線 3 に掲げ
る地点

Les services entre de tels points pourront être assurés sans tenir compte de l'ordre dans lequel ces points sont inscrits.)

Routes qui pourront être exploitées dans les deux directions par des entreprises aériennes françaises

1. Points en France, en Algérie et/ou en Tunisie — points en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Grèce, en Turquie (1) — Le Caire ou un point au Proche-Orient — points au Moyen-Orient — Djibouti — points au Pakistan, en Inde et au Bangladesh — Colombo — Rangoon — Bangkok — points au Cambodge — Ho Chi Minh-Ville, Hanoi ou Haiphong — Hong-Kong ou Manille — Pékin et/ou Shanghai et/ou Canton et/ou points à Formose — Nana — Osaka — Tokyo.
2. Points en territoire français — points dans la République fédérale d'Allemagne — un point en Islande — un point au Groenland — un point au Canada — un point en Alaska — un point aux îles Aléoutiennes — Tokyo — Osaka — Seoul (2).
3. Points en France — points au Canada et/ou aux États-Unis d'Amérique — Tokyo et au-delà vers les points mentionnés aux routes françaises 1 et/ou 2.
4. Points en France — points en Europe — Moscou et/ou un autre point en U.R.S.S. (3) — Points en Asie (4) — Tokyo et au-delà vers les points mentionnés à la route française 3.

5 ソシエテ諸島—中間の一地点—東京並びに以遠フランスの
路線1、2及び(又は)4に接する地点へ

6a ニュー・カレドニア—ポルト・モレスビー、ソロモン諸島、
キリバス、カロリン諸島、マーシャル諸島、マリアナ諸島注
(5)—東京

6b ソシエテ諸島—中間の一地点—東京

注(1) 選択により二地点のみを使用することができる。

注(2)(i) 東京とソウルとの間については、運輸権を行使しては
ならない。

(ii) ソウルへの及びソウルからの飛行については、東京
に定期の着陸を行わなければならない。

(iii) ソウルについては、大阪を経由して運輸することが
できなす。

注(3) この地点は、今後の合意により定める。

注(4) これらの地点は、今後の合意により定める。

注(5) フランス側の選択により二地点のみを使用することが
できる。

(路線上の一又は二以上の地点は、別段の定めがある場合を
除くほか、指定航空企業の選択により使用しないことができ、
「—」と「—」との間に記載されている地点が「及び(又は)」
又は「及び」で接続されている場合には、これらの地点の間の
業務は、これらの地点が記載されている順序によらないうで行う
ことができる。)

5. Iles de la Société — un point intermédiaire —
Tokyo et au-delà vers les points mentionnés aux
routes françaises 1, 2 et/ou 4.

6a. Nouvelle Calédonie — Port Moresby, Iles
Salomon, Kiribati, Iles Carolines, Iles
Marshall, Iles Mariannes (5) — Tokyo.

6b. Iles de la Société — un point inter-
médiaire — Tokyo.

(1) — Seulement deux de ces points pour-
ront être desservis au choix.

(2) (i) Aucun droit de trafic ne sera
exercé entre Tokyo et Séoul.

(ii) Tout vol vers et de Séoul devra
effectuer une escale régulière
à Tokyo.

(iii) Séoul ne pourra être desservie
par Osaka.

(3) — Ce point fera l'objet d'une entente
ultérieure.

(4) — Ces points feront l'objet d'une
entente ultérieure.

(5) — Deux points seulement pourront être
utilisés au choix des Français.

(Sauf dispositions contraires, un ou plusieurs
des points des routes pourront ne pas être
desservis au gré des entreprises aériennes
désignées. Routes les fois que se trouvera
l'expression "et/ou" ou "et" reliant des
points inscrits entre tirets sur une route,
les services entre de tels points pourront
être assurés sans tenir compte de l'ordre
dans lequel ces points sont inscrits.)

(日本側書簡)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、閣下が本大臣に次のとおり通報された本日付けの書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(フランス側書簡)

本大臣は、日本国政府がフランス政府の前記の提案を受諾したことを閣下に通報するとともに、この交換公文の日付の日から閣下の書簡及びこの返簡が付表について行われた修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百八十三年七月四日に東京で

日本国外務大臣 安倍晋太郎

フランス共和国特命全權大使 アンドレ・ロス閣下

(参考)

この取極は、昭和三十一年一月十七日に署名された日・仏航空協定（条約集第一二七五号参照）の付表を修正するものである。